

**DECISION DCC 05-155
DU 13 DECEMBRE 2005**

NOVIHO Sêvi Mawunyéamè Akakpo

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le Haut commissariat des nations-unies pour les réfugiés (HCR) pour «mauvais traitements et tortures morales». Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui tend à faire apprécier par la Haute juridiction les conditions d'octroi de l'assistance aux réfugiés par le Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 31 mars 2005 sous le numéro 0681/023/REC, par laquelle Monsieur Akakpo Mawunyéamè Sêvi NOVIHO porte plainte contre le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) pour « mauvais traitements et tortures morales » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 01-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

en son rapport ;

Après en avoir délibéré,
Considérant que le requérant expose qu'il est une per-

sonne handicapée motrice, d'origine togolaise, père de huit (08) enfants, réfugié politique au Bénin, installé avec sa famille au camp des réfugiés de Kpomassè (Ouidah) depuis 1993 ; qu'il développe que pour avoir dénoncé le « détournement des fonds du programme de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) de l'OMS Genève alloués aux personnes handicapées réfugiées au Bénin », sa famille et lui-même sont victimes de persécutions diverses de la part de Mesdames Angèle DJOHOSSOU, Anitha BONI, « ex-Chargées du Service de la Protection du HCR » ; qu'il affirme que sa fille Poovi « élève au CMII souffrant de troubles visuels », son épouse et lui-même tombés gravement malades ont été privés de prise en charge pour les analyses de laboratoire et les produits pharmaceutiques prescrits ; qu'il ajoute que les deux responsables du site des réfugiés de Kpomassè, Nicaise SATOQUINA et Maxime DOHO, mettant à exécution leur menace de tuer sa famille de faim, la privent de « vivres (riz) plus les vingt mille (20.000) francs d'assistance de subsistance trimestriellement accordée aux malades et personnes âgées » ; qu'il soutient par ailleurs que contrairement à d'autres réfugiés, il a déposé au HCR plus de trois requêtes de financement de micro-projets qui ont été rejetées ; que sa demande de réinstallation de sa famille dans les pays européens ou américains a été également rejetée ; que son épouse qui devrait se voir accorder le « statut de rapprochement de famille » a, au contraire, été rapatriée au Togo par le HCR, avec cinq de ses enfants mineurs, sans son consentement ; que ses enfants ont connu « quatre années blanches » en raison du « manque de secours scolaire et d'assistance économique » à sa famille ; qu'en novembre 2004, pendant qu'il était admis à l'hôpital Saint Luc de Cotonou pour y subir une intervention chirurgicale d'adénome de prostate, le HCR a refusé de lui acheter des produits pharmaceutiques et il a été « expulsé de l'Hôpital avec la sonde » ; qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant demande à la Cour de lui « rendre justice » pour qu'il puisse s'acquitter de sa dette de trois cent mille (300.000) francs CFA occasionnée par l'intervention chirurgicale d'adénome de prostate subie dans un autre hôpital, et de déclarer contraires à la Constitution les injustices et les tortures morales dont il est victime ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le représentant régional au Bénin du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Monsieur Rafik SAIDI, déclare : « ...Monsieur NOVIHO a bénéficié et continue à bénéficier

de mesures d'assistance de la part du HCR et de ses partenaires. L'assistance apportée à Monsieur NOVIHO et à sa famille, renforcée par sa condition de handicapé physique, a jusque-là consisté, non seulement, en l'octroi d'un abri sur plusieurs sites de réfugiés, mais aussi à des assistances en termes de vivres, de 1993 à 2002, lorsque la distribution généralisée de vivres aux réfugiés a été arrêtée à cause de restrictions financières. Pour votre information et à titre d'exemple, Monsieur NOVIHO a bénéficié, en 2004 et 2005, d'un soutien financier de soixante mille (60.000) francs CFA pour la mise à niveau scolaire de ses enfants qu'il avait volontairement sortis de l'école de Kpomassè ; de soixante mille (60.000) francs CFA pour des assistances ponctuelles de subsistance, comme famille vulnérable ; de quarante mille (40.000) francs CFA pour les soins ophtalmologiques de sa fille ; de l'octroi de plusieurs dizaines de sacs de charbon...Quant à la principale requête de Monsieur NOVIHO, celle consistant en une réinstallation dans un pays tiers, le HCR ne l'a pas jugé éligible. Si à l'avenir, il remplissait les critères d'éligibilité à la réinstallation, nous serons très heureux de le lui signifier... » ;

Considérant que la requête de Monsieur Akakpo Mawunyéamè Sèvi NOVIHO tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'octroi de l'assistance aux réfugiés par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés ; qu'une telle appréciation ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} - : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Akakpo Mawunyéamè Sèvi NOVIHO, au Représentant Régional du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Jacques D. MAYABA.-